

Vibrez.fr perd son agrément : l'ANJ durcit sa lecture du modèle white label



Vincent Reynaert

Publié le 27 mai 2026 . Lecture estimée : 6 min



L'Autorité nationale des jeux (ANJ) a officiellement abrogé l'agrément de paris sportifs en ligne de BCFR3, société devenue depuis VIBREZ!. Derrière cette décision publiée le 26 mai 2026, le régulateur français expose une analyse particulièrement détaillée des risques liés au modèle white label et à l'externalisation de certaines fonctions sensibles. Une décision qui dépasse largement le seul cas Vibrez.fr et qui pourrait marquer un tournant pour les futurs candidats au marché français.

À l'origine, [BCFR3 avait obtenu son agrément de paris sportifs en ligne le 15 mai 2025](#). Lors de l'instruction du dossier, l'ANJ avait validé un montage reposant sur une structure créée spécifiquement pour exploiter une activité de paris sportifs sous la marque Vibrez!.

Le fonctionnement reposait sur un partenariat entre plusieurs acteurs : BCFR3 comme société agréée, Vibrez! comme marque commerciale et un fournisseur de plateforme chargé d'une partie importante des opérations techniques et réglementaires.

Ce modèle de "marque blanche", ou white label, est fréquent dans l'industrie des jeux en ligne. Il permet à une marque de lancer une offre de paris sportifs en s'appuyant sur l'infrastructure d'un partenaire déjà structuré technologiquement et réglementairement.

Mais quelques mois après l'obtention de l'agrément, l'équilibre initial du projet a changé.

Le 19 novembre 2025, l'ancien représentant légal de BCFR3 informe [l'ANJ](#) d'une modification majeure : la société BCFR3, initialement détenue par BetConstruct, est cédée à un nouvel actionnaire. Cette opération entraîne mécaniquement la sortie du groupe initial qui soutenait financièrement et opérationnellement le projet.

Et c'est précisément ce changement qui va déclencher la réévaluation complète du dossier par le régulateur.

L'ANJ estime que les conditions initiales ne sont plus réunies

Dans sa décision, l'ANJ rappelle un principe fondamental du marché français : un agrément n'est pas cessible. Toute modification importante des informations fournies lors de la demande doit donc être réexaminée.

L'autorité explique qu'elle devait vérifier si, après le changement d'actionnariat, BCFR3 devenue VIBREZ! disposait toujours des capacités techniques, financières et opérationnelles nécessaires pour respecter ses obligations.

Or, après plusieurs échanges entre novembre 2025 et avril 2026, l'ANJ considère que ce n'est plus le cas.

Le régulateur pointe d'abord la fragilité économique de la nouvelle structure. Lors de la demande initiale, BCFR3 bénéficiait du soutien financier d'un groupe présenté comme capable d'accompagner le projet pendant plusieurs années. Une lettre d'engagement mentionnait même un soutien "autant qu'il le faudra sur les 5 premières années".

Après la cession, cette analyse devient selon l'ANJ "obsolète".

La décision décrit une structure financière jugée fragile, dépendante de mécanismes intra-groupes et de financements

dont la pérennité ne serait pas suffisamment démontrée. Le régulateur souligne également l'absence de ressources propres suffisantes pour permettre à VIBREZ! de faire face durablement à ses obligations.

L'ANJ insiste aussi sur le fait que plusieurs documents demandés n'ont jamais été transmis malgré plusieurs relances, notamment concernant les relations contractuelles avec certains prestataires.



La liste des opérateurs agréés par l'ANJ connaît désormais un trou entre BCFR2, proposant la marque circusbet.fr, et BCFR4 de l'un des derniers arrivés, daznibet.fr.

Le white label au cœur du sujet

Mais le point le plus intéressant de la décision concerne probablement la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'ANJ rappelle que le recours à des prestataires externes reste autorisé. En revanche, l'opérateur agréé doit conserver la maîtrise complète de sa gouvernance anti-blanchiment et de son dispositif de conformité.

Or, dans le cas de VIBREZ!, l'autorité considère que cette maîtrise n'était plus démontrée.

Le dossier révèle notamment que plusieurs missions liées à la conformité devaient continuer à être assurées par le groupe partenaire historique, malgré la sortie de ce dernier du capital de BCFR3.

Le problème, selon l'ANJ, est double.

D'abord, l'opérateur semblait continuer à s'appuyer de manière très importante sur les procédures et l'organisation d'un groupe dont il ne faisait plus partie juridiquement. Ensuite, les nouveaux accords contractuels encadrant cette externalisation n'ont pas été fournis au régulateur malgré des demandes répétées.

L'autorité indique donc ne plus être en mesure de vérifier correctement la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

Ce point est loin d'être anodin. En France, les obligations liées à la lutte contre le blanchiment ou à la protection des joueurs sont considérées comme centrales. Même lorsqu'une partie des opérations est externalisée, la responsabilité finale doit rester clairement identifiée.

La décision de l'ANJ montre ainsi une lecture particulièrement stricte du white label lorsqu'il touche à des fonctions sensibles comme la conformité ou le pilotage opérationnel.

Un signal fort envoyé au marché français

Au-delà du cas Vibrez.fr, cette décision pourrait avoir des conséquences plus larges pour l'industrie.

Le marché français a toujours été plus encadré que d'autres juridictions européennes concernant la responsabilité des opérateurs agréés. Mais le dossier BCFR3 semble montrer un renforcement de cette doctrine.

Le message adressé aux futurs candidats paraît désormais plus clair : externaliser une technologie reste possible, mais l'opérateur agréé doit démontrer qu'il conserve une maîtrise concrète, autonome et documentée de ses obligations réglementaires.

Cette exigence pourrait compliquer certains modèles de white label très intégrés, souvent utilisés à l'international pour accélérer les lancements.

Pour Vibrez.fr, l'abrogation de l'agrément constitue évidemment un retard important. Mais elle ne ferme pas définitivement la porte au marché français.

La société peut toujours relancer une nouvelle procédure d'agrément dans le futur avec une organisation différente ou des garanties supplémentaires répondant davantage aux attentes du régulateur.

Dans l'immédiat, cette décision restera surtout comme l'un des exemples les plus détaillés de la manière dont l'ANJ entend désormais encadrer les modèles hybrides entre fournisseur technologique et opérateur agréé.